CH_VB 04-2776 339 vom 6. Oktober 1997

Bundesverwaltung, 1997-10-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_04-2776_339_

FR: CH_VB 04-2776 339 du 6 octobre 1997

IT: CH_VB 04-2776 339 del 6 ottobre 1997

Erwägungen

E. 1
ERF Suisse est autorisée à diffuser en Suisse un programme radiophonique de langue allemande.

E. 2
Le programme comprend un service de nouvelles et d’informations, des contribu- tions culturelles et de divertissement ainsi que de la musique.

E. 3
Au besoin, elle permet à l’OFCOM de consulter les documents de tiers chargés de la prospection publicitaire.

Concession Radio ERF

341 Art. 9 Comptes et rapport annuels 1 Le 30 avril de chaque année, ERF Suisse présente ses comptes et son rapport annuels à l’OFCOM. 2 Le rapport annuel renseigne sur: a. l’activité d’ERF Suisse et de ses organes; b. l’activité de l’organe de médiation; c. la structure des émissions, leur durée totale et la part réservée aux produc- tions propres; d. la collaboration avec d’autres radiodiffuseurs suisses et étrangers. Section 5 Dispositions finales Art. 10 Modification ERF Suisse ne peut prétendre à une indemnité à la suite d’une modification de la concession rendue nécessaire par l’adaptation du droit suisse aux normes internatio- nales. Art. 11 Entrée en vigueur et durée de validité La présente concession entre en vigueur le 1er décembre 2004; elle est valable jus- qu’au 30 novembre 2014. Nul ne peut prétendre à son renouvellement. 10 décembre 2004 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Concession Radio ERF

342

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Concession octroyée à Evangeliums-Rundfunk Schweiz (Concession Radio ERF) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.01.2005 Date Data Seite 339-342 Page Pagina Ref. No 10 138 298 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.